Edition de Paris.

SAMEDI 21 AOUT 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4981

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Duret d'Archiac.)

Audience du 20 août.

SUCCESSION ÉTRANGÈRE. — COMPÉTENCE. — DROIT INTERNATIONAL. — TRAITÉ DU 18 JUILLET 1828 ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Aux termes de l'article 3 du traité du 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse les Tribunaux français sont incompétens pour connaître des contestations élevées entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

M. Wild, Suisse d'origine, est décédé à Paris en 1841. Il avait quitté la Suisse le 13 mars 1803 à l'âge de quinze ans, et depuis cette époque il n'était pas retourné dans son pays. Le 21 novembre 1821, M. Wild s'est marié à Jersey, possession anglaise, avec Anna Romeril, Anglaise d'origine. M. Wild vint se fixer à Paris, mais sans jamais abdiquer sa nationalité. Aujourd'hui s'agitait devant le Tribunal civil la question de savoir quel était le juge compétent pour connaître de la liquidation de la succession Wild.

Me Paillet, avocat des héritiers Wild, a soutenu que les Tribunaux français étaient incompétens pour statuer sur les contestations relatives à la succession Wild. En fait, M. Wild était Suisse d'origine; sa femme, bien que Anglaise, est devenue Suisse par son mariage. Tous les héritiers sont Suisses, et la succession ne se compose que de valeurs mobilières.

En droit, les Tribunaux français sont incompétens, 1° d'après le droit commun, attendu que toutes les parties sont étrangères et qu'il n'y a pas d'immeubles dans la succession; 2° d'après le droit international. L'article 3 du traité du 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse porte que : « Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. »

On objecte que le domicile de M. Wild était à Paris et que sa succession s'est ouverte à Paris. Qu'importe ! Il ne s'agit pas moins d'une succession étrangère, dévolue à des étrangers. (V. arrêts de cassation, 14 mai 1834 et 2 avril 1833.) Bien plus, le traité de 1828 suppose évidemment que le domicile n'a pas été conservé par le Français en France, ou par le Suisse en son pays. Ainsi la competence est restituée à chaque pays, aux termes de ce traité. On objecte encore que le traité de 1828 entre la France et la Suisse ne s'applique qu'aux héritiers et non pas à la veuve, agissant en qualité de commune. Mais le mot ***héritiers*** n'est pas limitatif et désigne tous les prétendans à l'hérédité. Ce que la loi veut, c'est qu'une succession française soit réglée en France, et réciproquement.

Me Glandaz, au nom de Mme veuve Wild, a repoussé le déclinatoire présenté au nom des héritiers Wild. Le traité diplomatique passé le 18 juillet 1828 entre la France et la Suisse a eu pour but d'unir intimement les deux peuples. Aux termes de ce traité, il y a réciprocité parfaite entre les deux nations. Les jugemens sont exécutoires, et il n'est pas besoin de caution *judicatum solvi*. De plus, l'extradition des coupables ne peut jamais être refusée, etc.

Il résulte de ce traité que toutes les affaires personnelles et de commerce sont jugées par le juge naturel du défendeur, ou par le juge du contrat quand les parties sont présentes. Quant aux affaires réelles, el-

marché.

Le fait considéré comme constitutif de la contravention avait eu lieu dans une localité qui fait corps avec la ville de Beaumont et en est considérée comme faubourg, mais qui cependant appartient à la circonscription territoriale d'une autre commune. La question soulevée par le pourvoi était de savoir si l'arrêté pris par le maire de Beaumont-sur-Sarthe était obligatoire dans cette localité.

Conformément aux principes plaidés par Me Lanvin, et adoptés par M. l'avocat-général Delapalme, la Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, a résolu la question négativement, et a, en conséquence, prononcé la cassation *sans renvoi* du jugement de condamnation.

— Un débat s'agitait ces jours derniers entre un docteur prôné pour ses cures merveilleuses et un écrivain qui avait, dans un autre temps, embouché pour ce disciple d'Esculape la trompette de la renommée.

« Le docteur, disait l'avocat de l'écrivain, ne se borne pas à ces moyens vulgaires qui consistent à annoncer un remède précieux, une cure infaillible; il se critique lui-même dans un article de journal, et répond à la critique dans le numéro suivant; voilà les deux autographes qui en fournissent la preuve irrécusable.

» Ce n'est pas tout; vous lisez dans le numéro du ... une lettre du sieur D .. et une autre lettre du sieur F..., contenant les expressions de la plus vive reconnaissance envers le docteur. Après avoir eu vainement recours à toutes les ressources de la science médicale, à les en croire, ils ont été enfin radicalement guéris par le docteur V...

» Or, qu'est-il arrivé? Une personne malade, frappée par cet exemple, et désirant néamoins s'assurer de l'exactitude de cette correspondance louangeuse, envoie prendre des informations auprès des signataires de ces deux lettres. Et que trouve-t-on? chez le premier, une veuve éplorée, inconsolable de la perte de son mari; et chez le second, des héritiers, joyeux il est vrai, mais de la possession d'un héritage qui venait de leur échoir.» Et l'avocat présentait deux actes de décès qui ne confirmaient que trop la vérité de ses paroles. Il est inutile d'ajouter que cette preuve a

et autres établissemens industriels situés sur le cours de l'Iton et de ses affluens.

» Les propriétaires de prairies contribueront au marc le franc des contributions directes payées pour les prairies, et les propriétaires d'usines au marc le franc des impositions payées pour leurs usines et de la cotisation de leurs patentes.

» Art. 16. Le rôle ci-dessus mentionné sera établi par les soins du directeur des contributions auquel sera fournie par la commission syndicale la liste de tous les propriétaires qui doivent y figurer en conformité de l'article précédent.

» Art. 17. Ce même rôle, après avoir été rendu exécutoire par le préfet, sera délivré par extraits aux percepteurs des communes où résident les divers contribuables. Lesdits percepteurs demeurent chargés d'en suivre le recouvrement par toutes les voies usitées en matière de contributions directes.

» Art. 18. Les sommes recouvrées seront versées à la caisse du receveur-général, qui les tiendra à la disposition de la commission syndicale.

» Art. 19. Les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés, à la confection des travaux, seront soumis au jugement du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat. »

» Ce ne fut cependant qu'en 1834 ou en 1835 que l'administration résolut de suivre l'exécution de cette ordonnance.

Des avertissemens furent adressés aux propriétaires par le directeur des contributions directes d'Evreux.

Ceux-ci, s'appuyant d'une consultation délibérée par MM. Latruffe-Montmeylian, Philippe-Dupin, Berryer fils, Garnier et Dalloz, avocats du barreau de Paris, déférèrent au conseil d'état les ***sept*** articles précités de l'ordonnance de 1838, comme portant atteinte aux articles 40 et 41 de la Charte constitutionnelle, et aux articles 32 de la loi du 28 avril 1816; 135 de celle du 15 mars 1817; 94 de celle du 15 mai 1818; 34 de celle du 17 juillet 1819, et encore aux dispositions de toutes nos lois de finances.

Leur requête fut rejetée.

Alors les propriétaires saisirent les Tribunaux civils de leur demande en nullité de l'impôt établi par l'ordonnance du 31 juillet 1833.

Me Bagot, avocat distingué du barreau d'Evreux, chargé de soutenir les intérêts des riverains, a fait ressortir avec force et clarté l'inconstitutionnalité de l'ordonnance. Le Tribunal, par jugement du 5 juillet dernier, a adopté ce système et statué dans les termes suivans :

« Sur l'incompétence proposée;

» Attendu que c'est par la légalité ou l'illégalité de la taxe dont le recouvrement est poursuivi que la compétence doit s'établir.

» Au premier cas, si elle est légale, l'article 19 de l'ordonnance royale invoquée sera exécutée;

» Au deuxième cas, si elle est illégale, la judiridiction ordinaire aura été bien saisie; lois du 28 juin 1833, article 13, et 24 mai 1834, article 31;

» Attendu qu'il suit de là qu'il y a lieu d'entrer, comme l'ont fait toutes les parties, dans l'examen de la question de légalité et de constitutionnalité de l'ordonnance invoquée;

»Sur ce, vu l'ordonnance du Roi datée du 31 juillet 1833, la loi du 12-20 août 1790, l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventose an VI, la loi du 14 floréal an XI, la loi du 16 septembre 1807, la charte constitutionnelle de 1830, les lois de finances de 1832, 1833 et 1834; vu aussi l'arrêt de la Cour de cassation, daté du 22 février 1825;

» Attendu qu'il s'agit en fait d'une taxe imposée sur les propriétaires des prairies et d'usines par un réglement d'administration publique pour l'acquit du traitement des gardes institués pour la conservation des eaux de l'Iton.

» Attendu en droit que la question à juger est celle de savoir, non, si l'administration a stipulé dans une matière mise par la loi dans ses attributions, mais si cette loi autorisait l'administration à créer une taxe et à en grever les propriétaires;

» 2° Si elle le pouvait en présence de la charte et des lois du budget;

» Et 3° Si elle pouvait frapper cette taxe à perpétuité.

ainsi, sans avoir rien perdu de la considération dont il jouissait avant, car chez les Musulmans l'infamie du crime ne survit pas à l'application de la peine, et le plus grand coupable reprend le rang et la place qu'il occupait dans la société lorsqu'il a subi son jugement, sans qu'il en résulte la moindre tache soit pour lui, soit pour sa famille. »

VARIÉTÉS

COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE, par Jean-Baptiste SAY. Nouvelle édition publiée par M. Horace SAY (1).

Le temps n'est plus où l'on croyait que l'avocat et le magistrat n'avaient autre chose à étudier que le droit romain et le droit français; aujourd'hui, s'ils veulent se tenir à la hauteur de leur profession, il faut, pour ainsi dire, qu'ils ne soient étrangers à aucune des autres. On ne saurait attendre d'eux une masse de connaissances plus grande que celle de leurs devanciers, mais il leur faut évidemment des connaissances plus variées.

Le droit politique, le droit constitutionnel ne font que de naître chez nous; notre droit commercial se complique en raison des pas immenses de l'industrie; la médecine légale rend des oracles, dont il importe d'apprécier et de discuter la valeur: enfin, ébranlée jusque dans ses fondemens par les théories de novateurs téméraires, la société ne peut être défendue sans des notions suffisantes d'une science nouvelle aussi, de l'économie politique.

Sans doute, respect est dû aux lois tant qu'elles ne sont pas abrogées, mais c'est précisément parce qu'elles le peuvent être qu'il importe de distinguer les bonnes des mauvaises, de chercher la raison de leur existence par-delà les limites de nos codes, de voir quel but elles se sont proposé et pourquoi quelques-unes ne l'ont jamais atteint qu'imparfaitement tandis que d'autres ont amené des résultats tout à fait contraires à ceux que l'on s'en était promis. Par cela seul que la loi existe, l'avocat doit en demander et le juge en ordonner l'application; mais leur intelligente con-

(1) 2 vol. grand in-8°. Paris, Guillaumin, éditeur, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 5.

désignation, la loi interdit *toutes autres* contributions *directes ou indirectes*, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, en même temps qu'elle investit les Tribunaux de la connaissance de la légalité ou de l'illégalité de la perception;

» Attendu qu'en présence de la Charte et de toute la législation constante et postérieure, toute discussion sur ce qu'on doit entendre par contribution ou impôt est désormais interdite, toute la *doctrine en cette matière* est comprise dans ces mots des articles 13 et 31 des lois de finances de 1833 et 1834;

»Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les présentes lois, à quelque titre et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites;

» Attendu que toute la question se réduit donc à savoir si les lois des finances, exercices 1834 et 1835, ont reconnu ou créé le droit antérieur ou actuel en faveur de l'administration de taxer les propriétaires de prairies et d'usines pour le paiement des gardes-rivières;

» Or, attendu qu'il n'est pas douteux qu'aucune disposition de cette nature n'existe dans ces lois;

» Attendu qu'il s'ensuit que la taxe, objet des poursuites, est inconstitutionnelle et comme telle illégale;

» Sur la perpétuité de la taxe,

» Attendu d'après la Charte qu'aucun impôt ne peut être frappé à perpétuité;

» Attendu que cette stipulation s'applique également aux taxes ou autres perceptions, quelle qu'en soit la nature;

» Attendu que cette vérité résulte de texte de tous les budgets de l'Etat;

» Attendu que, sous ce nouveau rapport, la taxe dont il s'agit au procès, en tant qu'elle est frappée à perpétuité, est inconstitutionnelle;

» Le Tribunal, vidant le partage établi par le jugement du juin, sans qu'il soit besoin d'examiner la position exceptionnelle dans laquelle se place M. de Clermont-Tonnerre;

» Se déclare compétent, retient la cause, ordonne de plaider au fond. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le conseiller Espivent).

Audience du 20 août.

L'article 320 du Code pénal qui punit l'imprudence et l'inobservation des réglemens lorsqu'il en est résulté des coups et blessures, est-il applicable lorsque ce même défaut de précautions a produit des lésions internes? (Oui.)

M. Steinacher, propriétaire de la brasserie anglaise aux Champs-Elysées, fabrique aussi du cidre. Dans le cours de l'hiver dernier, au moment du dégel, ayant en magasin une grande quantité de pommes, il crut devoir l'employer tout entière à faire du cidre. Malheureusement, il n'avait pas le nombre de cuviers nécessaire, une portion de ce breuvage fut laissée pendant trente ou trente-six heures dans une cuve garnie de plomb. Le cidre ayant fermenté, des molécules de ce métal furent dissoutes dans l'acide malique, et deux familles ayant fait usage de ce cidre ainsi conservé, M. et Mme Polatowski, M. et Mme Chappal et leur sœur, furent grièvement incommodées. On porta plainte, une instruction fut suivie; des experts chimistes analysèrent le cidre qui avait occasionné l'accident; ils reconnurent, contre l'opinion manifestée par Thompson et Berzélius, non seulement que l'acide malique attaque le plomb, mais que le sel qui en provient est soluble dans l'eau, et que par conséquent il peut produire un empoisonnement plus ou moins dangereux.

Avant que l'instruction fût terminée, une citation directe fut donnée par les parties civiles devant la 6e chambre correction-

grave erreur économique, par l'impossibilité de pousser aux limites extrêmes son fameux système continental. Il se réjouit de sa chute comme de la disparition d'un grand obstacle aux progrès de la science et se hâta de publier la seconde édition de son livre, qui en a eu quatre depuis sans compter de nombreuses contrefaçons et qui a été traduit dans toutes les langues.

Toutefois, l'amour de la guerre excepté, J.-B. Say ne s'entendait guère mieux avec les Bourbons de la branche aînée qu'avec Bonaparte, et ce fut dans ses ouvrages que l'opposition puisa ses plus victorieux argumens contre le droit d'aînesse, les substitutions, les corporations, les priviléges, les droits sur les fers, les grains et les bestiaux étrangers.

Les propriétaires de l'Athénée, jaloux de rendre à cet établissement son ancienne splendeur, appelèrent J.-B. Say à y professer la science nouvelle, et il y attira en effet pendant deux ans un concours inusité d'auditeurs. En 1821, le ministère auquel la presse avait fait honte de l'oubli dans lequel il laissait et la science et son digne interprète, consentit à la création d'une chaire, non pas d'économie *politique*, ce mot lui faisait peur, mais d'économie *industrielle*; et pour qu'elle eût moins d'éclat, il l'éloigna du quartier des étudians et l'alla cacher au Conservatoire des Arts et Métiers, en sorte qu'il n'y eut guère que des étrangers, Anglais, Italiens, Allemands, Grecs, Espagnols et Russes, qui devinèrent là l'illustre auteur du *Traité complet d'économie politique* et se pressèrent à ses admirables leçons. En 1830, le nouveau gouvernement se crut assez fort pour n'avoir pas peur de la vérité, il créa au collége de France une chaire d'économie politique, et tout naturellement il y appela celui que les suffrages unanimes de l'Europe savante désignaient à son choix, et le nomma aussi l'un des premiers membres de l'Académie des sciences morales et politiques. Malheureusement cette réparation était aussi tardive qu'honorable, et J.-B. Say mourut d'une attaque d'apoplexie le 16 novembre 1832.

La gloire de Jean-Baptiste Say, ce n'est pas seulement d'avoir le premier défini l'économie politique, de l'avoir distinguée de la politique proprement dite et de l'administration, ce n'est pas d'avoir tracé le premier les véritables caractères de la valeur et de la richesse, c'est d'avoir inventé le système des débouchés. Il est vrai que, de nos jours, ce système est singulièrement attaqué, et que quelques-uns de ses dis-

dernier chez la dame Tauger, cultivateur, demeurant à Fontenay; il y rencontra les époux Gréard, auxquels il avait plusieurs fois confié des étoffes. Il réclama de la femme Gréard des pantalons qu'elle s'était chargée de lui confectionner, et cette femme, de son côté, lui ayant demandé de la futaine, lui donna rendez-vous chez elle.

Quelques momens plus tard, Lecoin se rendit à cette invitation: il trouva la femme Gréard seule, et il s'occupait à mesurer de la futaine qu'il avait apportée, lorsque tout à coup son mari entra; il était tremblant et saisit une serpe placée près de la porte. « C'est ainsi que vous vous arrangez tous deux, » s'écria-t-il ensuite. Puis tirant de sa commode une feuille de papier contenant une reconnaissance de 600 fr. toute préparée, il la présenta au sieur Lecoin, en lui disant que s'il se refusait à y apposer sa signature, il allait *y passer*. La femme Gréard qui jusqu'alors avait paru étrangère à cette scène y prit bientôt une part active; elle se plaça devant la porte et dit qu'il n'échapperait pas, qu'il n'avait pas à se plaindre, que deux fois elle s'était livrée à lui. Le mari ajouta qu'il voulait aussi se venger des frais qui lui avaient été faits à raison des sommes dont il était débiteur.

Lecoin, malgré les menaces qui lui étaient adressées, se refusa de signer l'obligation de 600 francs. Craignant de ne pouvoir vaincre sa résistance, les époux Gréard le sommèrent de leur donner au moins quittance des sommes qu'ils lui devraient pour fournitures antérieures, et qui s'élevaient à 200 francs.

Seul avec les époux Gréard, dont l'exaspération était au comble, dans une maison isolée, effrayé des menaces dont il était l'objet, Lecoin contentit à donner la quittance demandée, et dans son trouble il la data du lendemain 18 mars, et y porta une somme de 230 francs au lieu de celle de 202 francs qui lui était seulement due; il put ensuite se retirer.

Lecoin revint à Fontenay, et sut bientôt que le guet-apens dont il avait été victime avait été concerté à l'avance entre les époux Gréard. Il apprit que la femme, après lui avoir donné rendez-vous chez elle avait été avertir son mari, et que quelques jours auparavant ils avaient acheté d'un sieur Honge, instituteur, une feuille de papier timbré à la même dimension que celle qui avait été présentée revêtue d'une reconnaissance de 600 francs.

Ces faits parvinrent aussi à la connaissance de l'autorité judiciaire; des poursuites furent commencées contre les époux Gréard et la quittance extorquée fut saisie; la feuille de papier timbré ne put être retrouvée.

Les époux Gréard prétendirent d'abord qu'ils avaient en réalité payé les 230 francs mentionnés dans la quittance, voulant cesser toute relation avec Lecoin, dont les manières ne leur convenaient pas. Ils avouent bien avoir acheté quelques jours auparavant une feuille de papier timbré, mais ce n'était pas pour eux, ils n'en avaient fait aucun usage et ils niaient avec énergie les faits de violence et d'extorsion qui leur étaient imputés.

Une circonstance inattendue vint tout-à-coup jeter sur cette affaire une vive lumière. Les époux Gréard avaient déclaré que l'argent avec lequel ils avaient payé Lecoin leur avait été prêté par un sieur Boucher, leur parent. Une lettre qui lui fut adressée par la femme Gréard, alors détenue, fut interceptée; elle lui faisait part des réponses qu'elle avait faites au juge d'instruction, et lui recommandait, dans le cas où il serait appelé, de déclarer qu'il avait prêté de l'argent, encore bien qu'il n'en fût rien. En présence de cette lettre, la femme Gréard, après avoir longtemps hésité, revint sur ses premières déclarations. S'il faut l'en croire, elle aurait été séduite par Lecoin; déjà depuis plusieurs mois elle entretenait avec lui des relations criminelles. Le 17 mars, elle avait été surprise par son mari en flagrant délit d'adultère. Lecoin, pour prévenir tout scandale, avait offert de lui-même de donner quittance de tout ce qui était dû.

Ce récit ne pouvait se concilier avec l'avertissement donné par elle à son mari lors du rendez-vous convenu avec le sieur Lecoin. Aussi a-t-elle fini par avouer que le 17 mars ils avaient agi d'intelligence et de concert, et ses aveux à cet égard ont été confirmés par ceux de son mari. Mais ils ont toujours soutenu qu'ils n'auraient pas présenté au sieur Lecoin de feuille de papier timbré à signer, et que, pour obtenir la quittance des sommes qu'ils lui devaient, ils n'avaient employé ni menaces, ni violence, ni contrainte.

Lecoin, dont la réputation est bonne dans le pays, affirme formellement qu'il n'a jamais existé de relations entre lui et la femme Gréard, et qu'il n'a agi que sous l'influence des menaces et des violences les plus graves. Il avait déclaré que le mari s'était armé d'une serpe usée et recourbée à l'extrémité, et une serpe semblable a été saisie au domicile des époux Gréard.

Les témoins entendus ont confirmé la plupart des faits de l'accusation.

M. Lafaulotte, substitut, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Doublet.

Le jury déclare Gréard non coupable et la femme Gréard coupable, conjointement avec son mari, mais à la simple majorité.

Me Doublet fait remarquer que cette réponse est contradictoire; le jury après avoir acquitté le mari ne peut pas condamner la femme pour avoir commis le crime *conjointement* avec le mari. Le ministère public soutient que la réponse est complète. La Cour après délibéré la maintient; Gréard est acquitté et sa femme est condamnée à deux ans de prison.

Le *Journal de Toulouse* publie les détails suivans à la date du 17 août :

« Conformément à l'arrêté de M. le maire, le recensement a été repris hier matin. Les contrôleurs, assistés de MM. les délégués de M. le maire, étaient accompagnés d'agens de police; ils ont commencé leurs opérations simultanément dans plusieurs quartiers de la ville. Dans quelques-uns on a éprouvé peu de refus. Il n'en a pas été de même dans la rue de la Maletache; sur quarante-cinq maisons dans lesquelles on s'est présenté, cinq seulement ont ouvert leurs portes. Bientôt des groupes se sont formés autour des agens de recensement qu'ils ont accompagnés en faisant entendre des sifflets, des huées, et leur jetant des immondices. Ces agens ont été forcés de se retirer. Pendant que cela se passait dans cette rue, des personnes allaient dans les rues voisines, et notamment dans la rue Maison-Professe, invitant les habitans à fermer leurs maisons aux agens du recensement.

» D'un autre côté, dans la grande rue Matabiau et la rue du Taur, une résistance encore plus sérieuse s'est déclarée : les agens, là aussi, ont été forcés de se retirer. Le recensement alors a été interrompu sur tous les points.

« Peu de temps après, vers une heure après midi, toutes les troupes qui occupent notre ville, artillerie, cavalerie, infanterie, se sont mises en mouvement sur tous les points. Suivant un plan stratégique, combiné sur une large échelle, elles se sont formées en divers corps, et au son du tambour, des trompettes et des clairons, elles ont pris position sur toutes les places de la ville. Des pièces d'artillerie avec leurs caissons ont été conduites à divers postes.

» La place du Capitole était entièrement occupée par des bataillons d'infanterie de ligne, appuyés par des artilleurs à cheval. Deux obusiers de fort calibre étaient placés aux deux angles du Capitole; l'un braqué sur la rue Matabiau, et l'autre sur le débouché de la rue de la Pomme. Ils ont été chargés en présence de quelques curieux que ce spectacle avait attirés. Les canonniers se tenaient debout à côté des pièces, l'écouvillon en main et mèche allumée.

» La place Lafayette était couverte de troupes. Au centre se trouvaient deux pièces de douze attelées. Des compagnies de tirailleurs de Vincennes, d'infanterie de ligne et des artilleurs à pied étaient groupés en masse; à droite et à gauche, un escadron de chasseurs formait les ailes de ce corps de bataille.

» La place Saint-Etienne avait aussi ses canons placés devant la porte de la préfecture, tandis que des lignes d'infanterie et de tirailleurs se déployaient jusqu'à l'entrée de la rue Riguepels.

» Sur l'Esplanade, en face de l'ancienne caserne de la gendarmerie, occupée maintenant par le 47e de ligne, étaient rangées huit pièces de canon, tandis que plusieurs escadrons de chasseurs venus de Montaudran étaient à cheval autour du Boulingrin.

»Divers corps de troupes occupaient aussi les places Dupui, St-Georges et d'Orléans, destinés à lier les centres que nous venons d'indiquer. Des vedettes à pied et à cheval étaient placées en éclaireurs au débouché des rues.

»Un corps d'infanterie se tenait l'arme au bras devant l'église de la Dalbade, faisant face au débouché du pont de Tounis, sur lequel des factionnaires étaient en observation.

» Deux pièces de canon, l'une sur la place du Pont et tournée vers la ville, l'autre, au-delà des tours du Pont et braquée sur la grande rue Saint-Cyprien, étaient flanquées d'infanterie et de cavalerie.

»Pendant que l'autorité militaire exécutait ces dispositions, M. le préfet a fait publier un arrêté qui rappelait les citoyens à l'exécution de la loi.

»Le recensement, conformément aux prescriptions de cet arrêté, a été repris vers les quatre heures dans la rue Royale et dans le quartier Arnaud-Bernard. Les agens du recensement, accompagnés de M. le général Lejeune, revêtu de son écharpe, municipale, marchaient appuyés par de nombreux agens de police et d'un détachement de troupes. Malgré les invitations de M. le général Lejeune, l'opération n'a pu se faire qu'imparfaitement, beaucoup de portes s'étant fermées avant leur arrivée. Pendant cet immense déploiement de forces qui donnait à notre cité l'aspect d'une ville occupée militairement, et que la circulation se trouvait interrompue sur les places, la population n'a cessé de vaquer tranquillement à ses affaires, et ce formidable appareil n'a été pour elle qu'un objet de curiosité.

»Cependant, à l'entrée de la nuit, on ne sait sur quelles appréhensions des dispositions militaires plus rigoureuses ont été prises sur les places du Capitole et de la Préfecture. Sur cette dernière place, un commissaire de police assisté de gendarmes a fait retirer les personnes qui se trouvaient sur la place et devant les cafés.

»Sur la place du Capitole, les obusiers se sont portés en avant; l'un menaçait la rue de la Pomme, l'autre la rue Matabiau. Des masses d'infanterie se pressaient derrière, la place était entièrement évacuée et les cafés étaient fermés par ordre. Des peletons fermaient l'entrée des rues Saint-Rome, des Balances, de l'Orme-Sec et du Taur, ayant leurs officiers le sabre à la main. Ces pelotons étaient appuyés par d'autres placés en arrière, ayant pour corps de réserve un bataillon rangé en ligne au centre de la place.

»Des patrouilles de cavalerie circulaient de demi-heure en demi-heure dans toutes les rues, et le *qui vive!* des reconnaissances se faisait entendre à chaque instant. Vers les huit heures, tous les magasins se sont fermés dans les principales rues, notamment dans les rues de la Pomme, de Saint-Rome et de la Trinité.

» Aucun trouble ne s'est manifesté parmi la population, elle est restée calme et impassible. Un seul événement a donné lieu à quelque agitation. Vers sept heures une diligence traversait la place du Capitole pour se rendre dans la rue Lafayette. Les soldats se sont opposés à son passage, quelques sifflets se sont fait entendre, les troupes ont fait quelques pas en avant. M. de Laralde, commissaire central, s'est transporté sur les lieux, et l'on dit que c'est à la suite de cet incident que l'ordre a été donné de l'évacuation de la place.

» Vers neuf heures, en face seulement de quelques personnes que l'interruption de la circulation avait naturellement rassemblées aux débouchés de la place, des sommations ont eu lieu au roulement du tambour, à l'entrée des rues de la Pomme et Saint-Rome. Dans cette dernière rue, les troupes se sont avancées, baïonnette en avant, jusqu'à la hauteur de la rue des Gestes.

» La plus grande partie des troupes sont rentrées vers onze heures du soir.

» Ce matin, on voit encore des pièces de canon devant l'entrée de la place du Capitole et de la Préfecture. Des détachemens de toutes les armes stationnent devant le Capitole.

»Au moment où nous mettons sous presse, neuf heures du matin, les troupes ont déjà repris les positions qu'elles occupaient hier. Nos places sont couvertes d'infanterie, cavalerie et canon, et le calme le plus profond ne cesse de régner.

»Des arrestations ont eu lieu hier. Sur douze individus arrêtés dans la soirée d'hier pour avoir résisté aux agens de la force publique qui les invitaient à se retirer, onze sont étrangers à la ville. L'un d'entre eux, qui a violemment insulté un capitaine d'artillerie, s'est dit natif de Bordeaux, sans profession; il a été trouvé muni de trois pierres dont il cherchait à se débarrasser pendant qu'on le conduisait à la maison d'arrêt. »

— Le recensement continue à Toulouse. Hier au soir, plus de quatre mille maisons étaient recensées; il en restait à recenser environ deux mille cinq cents. Tout est tranquille, malgré les efforts des perturbateurs. Une pierre a été lancée d'une fenêtre sur un délégué de la mairie. L'auteur de cet acte coupable a été arrêté sur-le-champ. (*Messager.*)

— Le recensement a commencé hier à Lille. Quelques attroupemens se sont formés pour l'empêcher. Ils ont été promptement dispersés. Des pierres ont été lancées contre la troupe de ligne, qui s'est montrée à la fois pleine de fermeté et de prudence. On a remarqué dans les groupes un individu, connu pour la violence de ses opinions, qui inscrivait sur un calepin les maisons dont la porte était ouverte aux contrôleurs, dans l'intention de se porter à des injures et à des violences. Huit perturbateurs ont été arrêtés et conduits à la citadelle. (*Idem.*)

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, tout est irrévocablement décidé dans l'affaire Lafarge, et à moins que le pourvoi formé par Marie Cappelle ne soit admis par la Cour de cassation, le jugement rendu par défaut est devenu définitif. On nous écrit de Tulle à la date du 19 que tous les témoins de l'affaire ont quitté la ville.

M. Brissot-Thivars nous adresse la lettre suivante, avec prière de l'insérer :

» Guadalaxara, 17 février 1841.

« Ma chère sœur,

» Il paraît que vous avez eu beaucoup de tourment à cause de moi dans le procès de Mme Lafarge. Qui jamais aurait pu deviner les moyens de défense que cette femme devait employer! Pour moi, je ne comprends pas encore que des avocats aient voulu se charger de développer des calomnies aussi évidentes. Je suis fort tranquille pour ma réputation à cet égard; il résulte clairement de ma lettre, puisqu'on m'a fait le plaisir de la lire au procès, que Mlle Cappelle fut l'inventeur d'une intrigue dans laquelle elle faisait déjà pressentir un talent naissant. Quant à cette pauvre Mme de Léotaud, elle y est restée bien longtemps étrangère, et lorsqu'enfin elle s'en est aperçue, ça été pour me supplier de ne plus m'occuper d'elle et me demander pardon d'avoir été la cause innocente d'un chagrin pour moi. Pendant tout le temps que j'ai passé en Afrique, je n'ai jamais entendu parler de ces deux dames, sinon pour apprendre un jour qu'elles étaient mariées; encore ignorais-je le nom du mari de Mlle Cappelle, de sorte que je fis peu d'attention à l'assassinat de M. Lafarge. Pouvais-je croire qu'il y eût là-dedans matière à me mettre en jeu? Je n'ai que peu de souci de tout cela quant à moi personnellement, mais je souffre de penser que Mme de Léotaud peut avoir quelques tourmens à l'occasion de moi, qui n'ai jamais pensé à elle qu'avec le sentiment du plus profond respect, sans espérances et sans vaines illusions. Il y a si longtemps que nous ne nous sommes vus ni parlé que je n'aurais pu croire qu'on nous rappelât l'un à l'autre d'une manière aussi désagréable. Quoi qu'il en soit, les personnes sensées ne se laisseront pas méprendre à la calomnie, et ce qu'il y a de plus essentiel, M. de Léotaud, à ce qu'on m'écrit de France, est parfait pour sa femme, et il fait bien, car je ne connais rien de plus digne de nos respects qu'une femme jeune, malheureuse et calomniée. Si nous vivions dans un monde plus franc et plus loyal, où les sentimens les plus purs ne fussent pas indignement travestis, je n'aurais écouté que le premier mouvement de mon cœur, et j'aurais écrit au mari de cette femme malheureuse pour lui déclarer que sa femme était digne de son amour et méritait toutes ses affections. Mais aurait-il voulu en croire mes paroles, et n'aurait-il pas répondu : « De quoi vous mêlez-vous? quel droit avez-vous de défendre ce qui ne vous appartient pas? » Aussi ai-je laissé marcher les choses. Ma justification ferait, je crois, plus de mal à Mme de Léotaud que mon silence; les choses parlent assez d'elles mêmes pour qu'il n'y ait absolument que les gens de mauvaise foi qui doutent, et je pense que mon silence sera compris. Quelle apparence que j'eusse demandé de l'argent pour me taire, si j'avais eu des droits pour réclamer un autre prix? Comme si l'amour pouvait aller si vite, en se dégradant, d'une femme à un sac de piastres! Tout cela ne pourra être cru par ceux qui ne me connaissent pas et qui ne savent pas le mépris que je fais des richesses. Je ne veux pas dire par là que je n'aime pas l'argent, mais je ne l'aurais aimé que précisément par cela seul qu'il m'aurait élevé au rang de celle que j'aimais, et non lorsqu'il mettait entre elle et moi les barrières insurmontables du mépris. Quoi qu'il en soit, me voilà exaucé d'une drôle de manière : j'ai demandé la renommée, et l'a calomnie m'a répondu du fond d'un cachot, tandis que la poésie m'avait regardé en riant de pitié. . . . . .

« Félix Clavé. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Pau. — Jean Carçabal était traduit le 13 août devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées sous l'accusation de vol avec violences.

Le jury l'a déclaré coupable, et la Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant qu'il était reconduit en prison, Carçabal aperçut une des personnes qui avaient déposé contre lui. A cette vue, il tressaillit de rage, s'élança vers le témoin, et levant sur lui ses mains chargées de fer, il le frappa à coups redoublés. Heureusement que les gendarmes qui conduisaient le condamné se hâtèrent de mettre un terme à cette scène violente.

— Saint-Etienne, 11 *août*. — Hier, dans l'après-midi, un duel a eu lieu derrière une maison des héritiers Pelissier, entre deux jeunes gens nommés Breuil, passementier, et Imbert, ouvrier armurier. Breuil, blessé à mort d'un coup de fleuret qui l'atteignit à la poitrine, expira presque aussitôt.

Quelques explications un peu vives qui avaient eu lieu la veille au bal de la Rotonde au sujet d'une danseuse amenèrent ce tragique événement.

Le sieur Imbert, accompagné de ses deux témoins, Cuer, armurier, et Mondon, dessinateur, se sont rendus peu de temps après le duel chez le commissaire de police de l'arrondissement du Sud pour y faire leur déclaration; ce magistrat après les avoir reçus, les a fait déposer à la maison d'arrêt, à la disposition de M. le procureur du Roi, qui a fait aussitôt commencer l'instruction de la procédure.

Le nommé Champalet, l'un des témoins du malheureux Breuil, est également arrêté.

Paris, 20 Aout.

— La chambre des requêtes vient de statuer, dans le sens des arrêts des 23 août 1826, 26 février 1839, 10 mars 1841 et de celui rendu dans l'affaire Godefroy (voir notre numéro du 17 août) sur l'interprétation de l'article 170 du Code civil. Elle a jugé de nouveau qu'un mariage contracté en pays étranger entre Français et sans publications préalables, n'était pas frappé d'une nullité absolue; qu'il pouvait bien être annulé sur la poursuite des parties intéressées; mais que cette nullité pouvait être couverte s'il n'existait pas d'empêchement dirimant au moment du mariage. Il a été décidé en outre par le même arrêt que des collatéraux ne sont pas recevables à demander la nullité d'un mariage contracté sans l'observation des formalités prescrites, soit par l'article 170, soit par tout autre article du Code civil, et dont l'omission n'engendre pas une nullité absolue.

— La 1re chambre de la Cour royale a fait aujourd'hui pour la première fois l'application d'une disposition de la nouvelle loi des faillites. On sait que cette loi exige, après le contrat d'union, pour que le failli conserve la liberté de sa personne et demeure susceptible d'être réhabilité, qu'il soit déclaré *excusable*, formalité qui n'existait pas sous la loi précédente.

Le sieur Borniche, ancien marchand grainetier à Meaux, déclaré en faillite le 7 mai 1839, puis poursuivi en banqueroute simple, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, qu'il a subis dans la maison centrale de Melun. Le concordat qu'il avait obtenu n'ayant pas été homologué par le Tribunal de Meaux, dont le jugement fut confirmé par arrêt de la 2e chambre de la Cour royale, les créanciers se réunirent en contrat d'union. A l'expiration du délai de détention du failli, ses syndics, procédant en exécution du jugement déclaratif de faillite, le firent écrouer à

Meaux. Convoqués pour entendre le compte des syndics, les créanciers furent appelés en même temps à donner leur avis sur l'excusabilité du failli : 53 étaient présens; 45 opinèrent affirmativement, et 8 contre l'excusabilité. Mais le Tribunal, considérant que Borniche s'était rendu coupable de faits qui blessaient la morale publique et portaient atteinte à la fortune de ses créanciers, l'a déclaré non excusable. Appel. Après le rapport lumineux et concis de M. le conseiller Vanin sur l'application de la législation nouvelle en matière de faillite et l'état de la procédure et des faits de la cause, Me Horson, avocat de M. Borniche, a exposé que la faillite était le résultat de pertes considérables, notamment d'une somme de 102,000 fr. à lui due par un sieur L..., alors entrepreneur de vivres et fourrages à Meaux, et aujourd'hui notaire à Alger.

M. le premier président Séguier : Vous annoncez un fait qui mérite l'attention du ministère public : un notaire en exercice qui aurait fait subir une pareille perte à un négociant; nous recommandons ce fait à M. l'avocat-général. Après cela, n'y a-t-il pas eu un peu de jeu dans les mauvaises affaires de votre client? Il n'est que trop certain qu'à Meaux on joue sur les avoines, les grains, les blés, comme à Paris on joue sur les rentes.

Me Horson : J'ignore ce qui se passe à cet égard; mais mon client n'a pas de semblables reproches à se faire : il n'était pas négociant avant son mariage; mais la personne qu'il épousait était dans le commerce des grains; il l'a continué, sa bonne foi a été bien reconnue, puisqu'il a obtenu un concordat à 80 pour cent, accepté par soixante-cinq créanciers sur quatre-vingt-quatorze, représentant 240,701 francs, plus des trois quarts du passif. Il est fâcheux que ce concordat n'ait pas été homologué, puisque le contrat d'union, au lieu de 20 pour 100, n'a donné que 12 pour 100. D'autre part, sur cinquante trois créanciers présens au dernier procès-verbal, quarante-cinq, représentant 229,413 fr., ont voté pour l'excusabilité, et huit, représentant 37,745 francs, ont seuls voté contre. L'intérêt des créanciers, aussi bien que l'humanité, ne peut que souffrir par la prolongation de la détention de Borniche, déjà détenu pendant vingt-cinq mois, et qui aujourd'hui plongé dans le dénûment, peut revenir à meilleure fortune si sa liberté lui est rendue. Or la loi permet de déclarer l'excusabilité d'un failli contre lequel, ainsi qu'il arrive dans l'espèce, on n'a signalé aucun fait de fraude ou de dol.

Me Montigny, avocat de plusieurs créanciers intervenans, a conclu à la confirmation du jugement. Il a exposé que Borniche avait eu l'ambition de faire rapidement de grandes affaires, tenant table ouverte, concluant à tout prix, achetant cher et vendant bon marché; et pour sortir des embarras qui ne pouvaient manquer de suivre une telle manière d'opérer, recourant à un crédit fictif et à des signatures de complaisance, parmi lesquelles se trouve celle du sieur L..., actuellement notaire en Algérie. Or, ces signatures s'élèvent, suivant les rapports des syndics, à 140,000 francs.

M. l'avocat-général Nouguier, en donnant ses conclusions, fait remarquer que des soupçons graves s'étaient élevés contre les sieurs et dame Borniche, et que les syndics avaient formulé ces soupçons en imputations positives de détournement d'objets mobiliers, linge et argenterie, et de fraude et de dol dans divers actes souscrits par les faillis à une époque voisine de la faillite.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Meaux.

— Un arrêté récent de M. le préfet de la Seine a créé un agent judiciaire pour les affaires contentieuses de la Préfecture de la Seine et de la ville de Paris.

M. Jacquemin, avocat à la Cour royale et ancien avocat aux couseils du Roi, a été nommé agent judiciaire.

Par un nouvel arrêté en date du 18 août, M. le préfet de la Seine vient de donner une nouvelle organisation au comité consultatif établi près la Préfecture.

Sont membres de ce comité :

MM. Dupin, Boinvilliers, Choppin, Gaudry, Latruffe-Montmeylian, Mala, Duvergier, Paillet.

M. Dupin est nommé président et M. Boinvilliers vice-président du comité. L'agent judiciaire remplit les fonctions de secrétaire du comité avec voix consultative. Les avoués de la Préfecture assistent aux séances avec voix consultative également.

—La Cour de cassation a statué, en son audience de ce jour, sur le pourvoi fait par le sieur Guitton contre un jugement du Tribunal de police de Beaumont-sur-Sarthe, du 27 janvier dernier, qui l'avait condamné pour contravention à l'arrêté pris par le maire de cette ville, le 15 juillet 1833, concernant la police du marché.

Le fait considéré comme constitutif de la contravention avait eu lieu dans une localité qui fait corps avec la ville de Beaumont et en est considérée comme faubourg, mais qui cependant appartient à la circonscription territoriale d'une autre commune. La question soulevée par le pourvoi était de savoir si l'arrêté pris par le maire de Beaumont-sur-Sarthe était obligatoire dans cette localité.

Conformément aux principes plaidés par Me Lanvin, et adoptés par M. l'avocat-général Delapalme, la Cour, au rapport de M.

excité dans l'auditoire et jusque sur le siége des magistrats une longue hilarité.

— Le jeune Vaneric, artiste graveur habile et laborieux, cèdant aux instances de sa famille, vint demeurer dans la maison où son père occupait déjà un modeste logement. Peu soucieux du choix d'une chambre qu'il ne devait habiter que pour y dormir, il n'eut pas grand'peine à se contenter d'un petit cabinet dans les combles; cependant la première fois qu'il y entra il se plaignit d'une forte odeur de fumée, mais sans y attacher plus d'importance. On était en plein été, Vaneric couchait la fenêtre ouverte et cette odeur permanente, neutralisée par l'air extérieur, ne portait encore aucun préjudice à sa santé. L'hiver vint, force lui fut de fermer sa fenêtre, et c'est alors qu'à demi suffoqué par la fumée qui s'échappait de sa cheminée, où il ne faisait pas de feu par économie, le pauvre jeune homme eut à souffrir de longues et cruelles nuits sans sommeil. Sa robuste constitution ne put y tenir; justement alarmés de l'altération de ses traits et de son dépérissement sensible qui ne lui permettait plus de travailler avec la même ardeur, ses parens, dont il faisait la joie et la consolation, le pressèrent de questions auxquelles il évitait toujours de répondre, tant il craignait de leur causer la moindre inquietude.

Enfin le mal fit tant de progrès que Vaneric fut obligé d'avouer la cause de ses mortelles insomnies. Son père se transporta immédiatement dans sa chambre, et jugea par lui-même que l'épaisse et fétide fumée dont elle était inondée la rendait véritablement inhabitable. Il en fit ses plaintes au propriétaire, qui demeure dans la maison, où il tient un établissement de bains. Il lui démontra que par sa disposition même le tuyau de sa chaudière, alimenté par le coke, passait par le corps de la cheminée de la chambre de son fils, et y déversait ainsi une fumée étouffante et nuisible, dont il n'était que malheureusement trop facile de voir les funestes résultats.

Le propriétaire ne tint pas assez compte de ces justes observations, et les choses continuèrent à rester sur le même pied. Vaneric eut seulement la précaution de boucher sa cheminée avec du foin et de la fougère dont les interstices laissaient encore un trop facile passage aux émanations délétères. On atteignit la fin de novembre. Un matin, il était 11 heures passées, et Vaneric n'avait pas encore paru. Son père, toujours inquiet, monte, frappe à sa porte. Point de réponse. « Il dort sans doute, » dit-il. Une heure après son fils était descendu, mais si faible que malgré toute sa bonne volonté et son ardeur bien connue il ne put faire que bien peu de chose tout le reste de la journée.

Le soir, Vaneric, après avoir légèrement soupé en famille, monta dans sa chambre et se coucha..... pour ne plus se relever. Il avait été asphyxié pendant son sommeil, et le lendemain au matin quand son père, cédant à un de ces pressentimens fatals qui ne trompent jamais, voulut aller le réveiller lui-même, il ne se trouva plus qu'en face d'un cadavre. Qu'on juge de sa douleur, il perdait, comme il l'a dit à l'audience, toute sa joie, toute sa gloire, tout son bonheur en perdant son fils à l'âge de vingt six ans à peine.

Après qu'on eut rempli les formalités ordinaires auprès de l'autorité, une autopsie fut ordonnée; elle amena pour résultat la triste certitude que Vanerie était mort d'asphyxie produite par l'émanation des gaz fétides et de la fumée provenant des tuyaux de l'établissement des bains.

C'est à raison de ce déplorable accident que le propriétaire est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence. Après avoir entendu Me Sully de Leris pour le père, qui s'est constitué partie civile, et Me Durand Saint-Amand pour le prévenu, le Tribunal, se conformant aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné le propriétaire à 300 fr. d'amende et à 4,000 fr. de dommages-intérêts, payables de trois en trois mois au sieur Vaneric père.

— On écrit de Tunis, 20 juillet : « Un notaire assez considéré dans ce pays était accusé d'avoir fait un faux contrat de vente. Appelé devant le Tribunal du bey, les preuves de sa culpabilité furent si convaincantes, qu'il fut obligé d'avouer son crime. En conséquence, la peine des faussaires lui fut appliquée, c'est-à-dire qu'il fut condamné à avoir la main droite coupée, ce que le bourreau exécuta séance tenante.

»Le poignet fut désarticulé avec assez de dextérité, et pour arrêter l'hémorrhagie, le moignon fut trempé dans de la poix bouillante. On plaça ensuite le patient sur un âne, la tête tournée du côté de la croupe, la main coupée suspendue au milieu du dos, il fut ainsi promené dans les principales rues de Tunis, escorté de plus de mille curieux, et enfin reconduit chez lui, où il peut vivre tranquillement au sein de sa famille et au milieu de ses amis, sans avoir rien perdu de la considération dont il jouissait avant, car chez les Musulmans l'infamie du crime ne survit pas à l'application de la peine, et le plus grand coupable reprend le rang et la place qu'il occupait dans la société lorsqu'il a subi son jugement, sans qu'il en résulte la moindre tache soit pour lui, soit pour sa famille. »

VARIÉTÉS

science, dont ils ne peuvent, quoi qu'ils fassent, se débarrasser est bien autrement satisfaite s'ils voient que la sentence qu'ils sollicitent ou qu'ils vont rendre est conforme non-seulement à la lettre de la loi, mais à ce qui doit toujours être son esprit, c'est-à-dire à la plus grande masse des intérêts sociaux.

L'économie politique est d'accord avec la loi pour sanctionner la propriété et l'héritage, elle ne l'est pas quand il s'agit de ce que la loi appelle l'usure, et que la science considère comme le commerce d'une marchandise de tout point semblable aux autres. En signalant les dangers de la coalition, l'économie politique reconnait aux travailleurs le droit de se concerter pour refuser leur concours aux capitaux, ou pour le leur vendre au plus cher possible; mais elle proscrit les menaces, les violences, les bris de machines, tout ce qui porte atteinte à la liberté ou à la propriété d'autrui. Le Code punit sévèrement les infractions aux lois de douanes; l'économie politique regarde la contrebande comme un bienfait, comme une compensation immorale, mais nécessaire, de l'absurdité des prohibitions et des tarifs. Certes toutes ces questions et bien d'autres valent la peine d'être étudiées.

La science économique reconnaît pour son fondateur Adam Smith, mais celui de ses élèves qui a contribué plus que le maître peut-être à la vulgariser dans toute l'Europe, c'est sans contredit J.-B. Say.

Né à Lyon, en 1767, d'une famille de négocians, Jean-Baptiste Say fut lui-même destiné d'abord au commerce, mais bientôt le mouvement des esprits l'entraînant lui révéla sa force et sa vocation. A vingt-deux ans, lors de la convocation des Etats-Généraux, il publia une brochure en faveur de la liberté de la presse. Plus tard il fut employé au *Courrier de Provence*, que fonda Mirabeau, puis dans les bureaux du ministre Clavière, enfin il rédigea en chef, de 1794 à 1799, *la Décade philosophique, littéraire et polititique*, la seule revue de l'époque révolutionnaire qui ait une valeur, et à laquelle coopéraient entre autres Ginguené, Champfort, Amaury Duval et Andrieux.

Au mois de novembre 1799, J.-B. Say, nommé membre du Tribunat, prit au sérieux ses fonctions, qui étaient de discuter devant un corps législatif muet les projets de loi présentés au nom du premier consul, et de dénoncer au Sénat les actes inconstitutionnels du gouvernement, aussi fut-il l'un des premiers tribuns éliminés.

En 1803 parut la première édition du *Traité d'économie politique*; il avait coûté trois années de travail à son auteur, alors âgé de trente-six ans. Napoléon lut ce livre et s'en effraya. Il faisait grand cas de J.-B. Say, et lui voulait du bien à cause de son frère Horace, mort colonel du génie à Saint Jean-d'Acre. Napoléon, dis je, invita J. B. Say à dîner à la Malmaison, le prit à part, et s'efforça d'obtenir de lui qu'en cas d'une seconde édition il modifierait plusieurs points importans de ses doctrines, qu'il appelait des utopies, comme tout ce qui contrariait ses instincts belliqueux et despotiques. Le philosophe se rappela qu'il avait été tribun; il discuta pendant deux heures et ne fit aucune concession; une science vraie ne saurait se plier aux volontés du pouvoir. Le lendemain matin, soit pour vaincre sa généreuse résistance, soit pour l'en récompenser, Napoléon lui envoya le brevet de directeur des contributions dans le département de l'Aube. L'offre était séduisante. Say avait six enfans et pas de fortune, et cependant il renvoya le brevet, ne croyant pas qu'il lui fût permis de recourir, comme administrateur, à l'exécution d'un système qu'il blâmait comme écrivain.

Ces circonstances ne sont pas inutiles à connaître; elles expliquent l'amertume avec laquelle Say a toujours parlé de Napoléon dans ses écrits postérieurs, et les nombreuses injustices dont il s'est rendu coupable envers sa mémoire. Du reste on ne voit pas comment ces deux hommes auraient jamais pu s'entendre : l'inventeur du système des débouchés et celui du système continental devaient se haïr cordialement.

J. B. Say avait quitté le commerce pour les lettres et celles-ci pour les fonctions publiques; il venait de s'interdire ces dernières, la presse n'était plus libre, il se retourna vers l'industrie et fonda, à cinquante lieues de Paris, une filature de coton. Là, il put mettre ses théories en pratique et en corriger quelques-unes par l'expérience. Les filateurs du temps de l'empire firent tous d'immenses fortunes ou des faillites plus considérables encore; lui qui n'avait jamais spéculé sur la hausse ou la baisse de la marchandise première, qui n'achetait qu'au fur et à mesure des ventes, se retira au bout de dix ans avec une aisance modeste.

C'est un fait constant, d'après sa correspondance et le témoignage de ses amis, que J.-B. Say n'avait pas cessé un instant de prédire que Napoléon tomberait par la mise en pratique d'une grave erreur économique, par l'impossibilité de pousser aux limites extrêmes son fameux système continental. Il se réjouit de sa chute comme de la disparition d'un grand obstacle aux progrès de la science et se hâta de publier la seconde édition de son livre, qui en a eu quatre depuis sans compter de nombreuses contrefaçons et qui a été traduit dans toutes les langues.

Toutefois, l'amour de la guerre excepté, J.-B. Say ne s'entendait guère mieux avec les Bourbons de la branche aînée qu'avec Bonaparte, et ce fut dans ses ouvrages que l'opposition puisa ses plus victorieux argumens contre le droit d'aînesse, les substitutions, les corporations, les priviléges, les droits sur les fers les

tua sur une affaire importante, où M. de Velz, administrateur de la faillite Sorezi frères de Milan, avait pour adversaires MM. Larat Mille et comp. de Lyon : ces derniers gagnèrent leur procès. En appel, Me P...-D..., chargé, de même qu'au Tribunal, de la défense de M. de Velz, publia un mémoire qui ne put empêcher la confirmation de la sentence, mais qui excita vivement les susceptibilités des premiers juges.

A peine la Cour avait-elle statué que le Tribunal de commerce crut devoir prendre la délibération suivante, qui fut lue par M. le président à l'audience publique du 25 juin 1841 :

» Vu un mémoire publié dans la cause Edouard Velz de Milan, contre Larat, Mille et Comp. de Lyon, ledit mémoire commençant par ces mots : « Il est des prétentions tellement étranges... » finissant par ceux-ci : « Là règne l'égalité devant la loi, la seule désirable et la seule possible, » et signé P...-D..., avocat ;

» Vu, page 7, le passage ainsi conçu : « Mais qu'un négociant commette un abus de confiance ou de mandat en grand; qu'il détourne, » pour s'en approprier le prix, huit balles de soie, valant 70,000 francs, » le négociant n'en marchera pas moins le front haut; peut-être même » trouvera-t-il des complaisans pour applaudir à son savoir-faire et *des* » *juges consulaires pour sanctionner la plus audacieuse spoliation.* »

» Vu également, page 16 : « Eh bien ! qu'on les soumette (ces faits), » non à des jurisconsultes, mais aux hommes les moins versés dans » l'étude des lois ; non à des magistrats vieillis dans la pratique des affaires commerciales, mais au dernier des auditeurs bénévoles habitués de leurs audiences; non à des négocians expérimentés, mais au » plus inepte, au plus ignorant des boutiquiers, et toutes les opinions » seront unanimes, et chacun se demandera comment, en présence de » pareils faits, Larat, Mille et comp. n'ont pas succombé, comment on » a toléré pour eux ce qu'on eût sévèrement proscrit pour tout autre. »

» Vu enfin pages 32 et 33 : « Oui, la décision des premiers juges a été

sentence des premiers juges.

» Cette satisfaction ne parut pas suffisante à ces magistrats. On y apprit bientôt par certaines rumeurs que leurs susceptibilités voulaient une réparation éclatante : M. P...-D... essaya de conjurer l'orage en écrivant à M. le président une lettre par laquelle il protestait de la pureté de ses intentions et de son constant respect pour le Tribunal; mais tout fut inutile, et le lendemain, 25 juin 1841, fut prononcée, en audience publique, une décision qui interdisait la barre à M. P...-D....

» Cette nouvelle se répandit rapidement, comme un de ces cas exorbitans qui excite la curiosité et la surprise universelle; mais le Conseil de l'Ordre dut voir dans cette mesure autre chose qu'un vain aliment pour la curiosité publique. Il y vit avec une profonde douleur un de ces conflits toujours graves, où s'engagent malgré eux des corps faits pour s'estimer, et où surgissent malgré elles des susceptibilités respectables, mais irritantes, des deux parts. Force fut donc pour lui de prendre couleur.

» Comment aurait-il pu se soustraire à cette extrémité pénible, alors que d'un côté il était saisi par le Tribunal lui-même qui, en ordonnant qu'une copie de sa délibération serait transmise au bâtonnier de l'Ordre, semblait provoquer encore contre l'avocat si singulièrement interdit les rigueurs du pouvoir disciplinaire légalement constitué; alors que d'autre part l'avocat ainsi frappé se réfugiait au sein de ses pairs pour y épancher sa douleur et demander un avis de direction ?

» Le Conseil de l'Ordre crut que le meilleur moyen de concilier ses devoirs, ses affections et ses droits était de témoigner son respect pour la légalité, en se saisissant d'office des faits reprochés à Me P...-D.. pour le juger disciplinairement, sauf à répondre par une délibération séparée aux questions qu'avait posées le jeune confrère sur la marche à suivre dans son intérêt personnel combiné avec celui des franchises de l'Ordre. Le premier objet fut rempli par une délibération du 28 juin, le second par une délibération du lendemain 29.

» Me P...-D... fut donc cité au conseil de discipline où deux fois il a comparu et deux fois réclamé des sursis qui parurent fondés. »

tree. Maintenant l'appel de M. P...-D... est-il recevable?

» En thèse générale, c'est la voie naturelle et ordinaire de recours contre tout jugement faisant griefs et rendu par le Tribunal de premier ressort. Le pourvoi en cassation, même pour excès de pouvoir, n'est admissible que contre les jugemens rendus en dernier ressort.

» Parlerait-on de la voie d'opposition? Fallait-il l'employer avant l'appel? En considérant la décision comme un jugement par défaut, cette voie n'eût été ni légale, ni régulière, ni décente.

» En effet, d'une part la décision attaquée n'est point un jugement par défaut proprement dit, car il n'y a jugement par défaut que lorsqu'il a été prononcé à la requête d'une partie contre une autre partie, qui, ayant été régulièrement assignée, n'a pas comparu. Pour faire défaut, il faut avoir été mis en demeure, et pour former opposition il faut avoir fait défaut. On voit déjà que ce n'est plus notre hypothèse, puisque Me P.-D... n'avait été assigné par personne et n'avait pas d'autre adversaire que le Tribunal lui-même.

» Quand ce Tribunal juge et partie se rend justice à lui-même, sans citation comme sans défense préalable, ce n'est point là un jugement par défaut, c'est une décision *ex-abrupto*, un acte de spontanéité, un véritable abus de pouvoir, on conçoit alors une invocation à l'autorité supérieure pour faire censurer cet acte; il faut bien qu'une voie soit ouverte; il faut qu'il y ait des *juges à Berlin*!... Mais on ne comprend plus un recours au Tribunal même dont émane une semblable sentence.

» Pour l'appel, on a du moins devent soi un pouvoir hiérarchiquement placé par la loi pour recevoir la dénonciation de l'acte abusif et y faire droit; pour l'opposition, au contraire, à qui la signifier, lorsqu'on ne rencontre pour adversaire que le Tribunal; lorsqu'on n'a reçu soi-même ni citation préalable, ni signification, ni avis direct de la sentence? L'opposition est donc une voie fermée par la nature même de la condamnation comme par la volonté manifeste du Tribunal qui l'a prononcée.

» Et puis, quelle discussion possible sur cette opposition devant un

ciples les plus fervens, frappés des désastres de l'industrie, en sont venus à douter des paroles du maître. Ils oublient que pour que l'expérience fût véritablement concluante il faudrait qu'elle eût été essayée avec toutes les données de son auteur, avec la liberté illimitée des transactions commerciales, avec la diminution des impôts, avec la simplification de la machine gouvernementale, avec la destruction des douanes et des octrois.

J.-B. Say ne met pas de bornes à la production parce que la nature n'en a pas mis aux débouchés ; que si les hommes s'obstinent à gêner ceux-ci, naturellement ils seront obligés de restreindre celle-là, et leur misère ne sera que la punition d'un crime contre nature. Si les hommes étaient entre eux sages et bienveillans comme elle, est-ce que nos vignerons se réjouiraient de n'avoir que ce qu'ils appellent une demi-année? est-ce que la Compagnie brûlerait à Ceylan les 7/8es de la canelle, quand la moitié des Européens en ignore le goût? est-ce que les Hollandais jetteraient à la mer le poivre de Java qui leur a servi de lest? Tant que vous repousserez les fers de l'Angleterre et de la Suède, les cuivres et les chanvres de la Russie, les laines de la Hongrie, le mercure de l'Espagne, ces pays refuseront vos vins et vos eaux-de-vie. N'est-ce pas une chose qui crie au ciel contre la stupidité de vos douanes, quand on voit à Douvres le distillateur anglais gâter d'excellent rhum pour en faire de détestable eau-de-vie, et à Calais, c'est-à-dire à sept lieues de là, le distillateur français gâter d'excellente eau-de-vie pour en faire de mauvais rhum? Allégez les impôts, brisez vos barrières, et ce sera la peine de cultiver les Landes et la Sologne; ouvrez vos frontières à l'étranger, et le monde s'ouvrira devant vous. Assez et trop long-temps les traités entre les rois n'ont satisfait que l'orgueil du vainqueur aux dépens de l'orgueil du vaincu; aujourd'hui tous les traités de paix entre les peuples devraient être des traités de banque et de commerce.

Ce qui distingue Say entre tous les économistes, c'est qu'il est pratique, c'est qu'il ne propose que des améliorations possibles et graduées, bien différent en cela de nos socialistes modernes qui débutent par faire table rase et dont le système est irréprochable, abstraction faite du monde et de l'humanité.

Quesnay et les premiers économistes ne voyaient de productions réelles que dans l'agriculture. Adam Smith rendit aux manufactures et au commerce la place qui leur appartenait. J. B. Say le premier en fit une aux travailleurs intellectuels. Le premier il prouva que le médecin, l'avocat, l'artiste, le littérateur, n'étaient pas des consommateurs oisifs; le premier il démontra la valeur de la science acquise, de la réputation, de la clientèle, etc.

En géométrie il y a certains axiômes que l'on ne prouve pas, parce que le bon sens et la raison la plus vulgaire s'offenseraient presque d'une démonstration s'il y en avait une possible. J. B. Say établit surabondamment le droit de la propriété en général et l'utilité de l'héritage, moins dans l'intérêt de celui qui hérite que dans l'intérêt de la société. Il a de curieux chapitres sur la propriété littéraire, sur les brevets d'invention et d'importation, sur le prêt, l'usure, la commandite et les sociétés par actions; il s'élève à une hauteur tout à fait remarquable quand il fait l'histoire de la prétendue balance du commerce et qu'il prouve jusqu'à l'évidence que cette source de tant de guerres qui ont désolé le monde depuis deux cents ans n'a jamais été qu'une chimère, qu'une impossibilité.

Nous avons dit que sa haine pour Bonaparte avait entraîné notre philosophe dans plusieurs erreurs ; nous pourrions citer son chapitre sur la conscription, le plus lourd, sans contredit, de tous les impôts, mais aussi le plus indispensable pour une nation qui veut conserver son indépendance et son rang. Partisan des idées de Malthus, peut-être est-il injuste en refusant aux classes pauvres le seul plaisir que la société leur ait laissé; sa théorie de la mendicité et de la charité publique est peut être exacte aux yeux de la logique, elle est dure et presque barbare aux yeux de la religion et de l'humanité. On peut dire encore qu'en parlant des manufactures, il traite trop les ouvriers comme des instrumens, comme des choses, et non comme des hommes ayant droit à toutes nos sympathies et à notre indulgence pour des erreurs qu'il n'a pas toujours tenu à eux d'éviter.

Tel qu'il est, avec ses immenses qualités et ses défauts si peu nombreux, le *Cours complet d'économie politique* est le livre le plus hautement instructif que nous connaissions. La nouvelle édition que nous annonçons, entièrement revue par l'auteur, est enrichie de notes par M. Horace Say, son fils, destinées à rectifier quelques erreurs et à maintenir l'ouvrage à la hauteur des progrès les plus récens de la science dont il demeure le monument le plus achevé.

B. M.

VOIR SUPPLÉMENT (feuille d'Annonces légales.

Le spectacle est très varié ce soir à l'Opéra-Comique; il se compose de *Camille*, jouée par Moreau-Sainti, Mocker, Henri, Sainte-Foy, Mme Capdeville et la petite Pauline; du *Panier fleuri* et de *la Maschera*.

— Les représentations de *Ruy-Blas* à la Porte Saint-Martin ont beaucoup d'éclat et de retentissement, et tous les soirs la salle est comble.

Demain dimanche, la fête de la Saint-Louis sera célébrée à Saint-Germain. Cette fête, qui attire tous les ans un grand concours de promeneurs, aura lieu sur la terrasse et dans la forêt. A cette occasion, il y aura dans la journée des convois extraordinaires sur le chemin de fer de Saint-Germain, et le dernier retour s'effectuera à onze heures du soir.

A l'occasion du jeu des grandes eaux du parc de Saint-Cloud, il y aura demain dimanche un service extraordinaire sur le chemin de fer de la rive droite. (Rue Saint-Lazare, 120.)

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. TESTE, en parlant de deux ouvrages de droit publiés par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, a dit « quel'utilité et la commodité du *Dictionnaire des prescriptions* avaient été généralement appréciées, mais que le *Dictionnaire des contrats et obligations en matière civile et commerciale*, plus important par le sujet, est aussi plus remarquable par les recherches qu'il renferme et les connaissances qu'il annonce. » Ce profond jurisconsulte ajoute, en s'adressant à l'auteur : « Vous avez heureusement atteint votre but. Votre ouvrage est de tous les jours ; il est usuel par la matière qu'il traite : les obligations civiles et commerciales ; il est usuel par sa forme, facile à consulter ; il est usuel encore, parce qu'il arrivera rarement de n'y pas trouver l'objet de sa recherche. » Une telle appréciation des ouvrages de M. Bousquet suffit pour en constater le mérite et pour en faire ressortir l'utilité. La matière des contrats et obligations embrasse chaque famille et atteint tous les individus. C'est donc un besoin pour tous de connaître cette partie si importante du droit ; car, ainsi que l'a dit Me PAILLET, « cet ouvrage est un de ceux dont l'utilité ne se concentre pas dans l'enceinte du Palais, mais que tout le monde peut consulter avec fruit. »

— Le succès que le *Monde industriel* obtient s'explique par le plan adopté, par la manière dont ce plan s'exécute, par l'impartialité, qui est le caractère distinctif de ce journal. Les grands intérêts de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ont désormais une tribune ouverte dans le *Monde industriel*. Cette tribune demeurera digne des hautes questions qui y seront débattues par les propriétaires d'usine, les manufacturiers, les fabricans, ou qui auront rapport aux voies de communication, aux travaux publics, etc. ; aux opérations financières, telles que les banques, les assurances, etc.

— Les 172e et les 173e livraisons du *Journal des connaissances usuelles et pratiques* commencent le 30e volume, second semestre 1841. Ce journal, qui paraît depuis quinze années, remonte, par la succession de journaux auxquels il fait suite jusqu'à l'année 1750, car les archives de ce journal datent de la fondation du *Journal économique*, en 1750, par Turgot, Saussure, etc., de celle de la *Bibliothèque physico-économique* dirigée par Parmentier, Deyeux et Fourcroy.

Le directeur du *Journal des connaissances usuelles et pratiques* a acquis ces diverses propriétés et archives ; c'est donc non seulement le plus ancien recueil, mais un des plus précieux journaux par les renseignemens qu'il peut donner. La collection de cet ouvrage est une encyclopédie aussi utile que variée, et chaque livraison mensuelle prouve que cette publication tient à consolider sa vieille réputation.

Avis divers.

L'institution *Hallays-Dabot et Galeron*, qui a obtenu au concours général *vingt cinq* nominations, dont *quatre* prix, a remporté à la distribution du collége royal de Henri IV *deux cent trente-neuf* nominations, parmi lesquelles *soixante-quatorze* prix. On a particulièrement applaudi les élèves *Solange-Pellat* et *A. Beaujean* qui ont obtenu l'un, le prix d'honneur, de philosophie, l'autre, celui de rhétorique. Les autres élèves qui se sont fait le plus remarquer sont MM. Lissajons, Cirodde, les trois frères Blain des Cormiers, de Calonne, Joly, Darblay, Faré, Dujardin, Maldan, Pessonneaux, Chéron, Ordéga, de Bibesko, Mathey.

— L'institution de M. Chassagnier, rue d'Assas, 8, qui n'envoie au collége Saint-Louis que trente-huit élèves, a obtenu cette année quinze prix et quarante-six accessits, en y comprenant un prix et un accessit au concours général.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite les CONTRATS et OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES en général : le Contrat de Mariage, la Vente, l'Echange, le Louage (tous les baux), le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la Grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre,
Ainsi que toutes les QUESTIONS D'HYPOTHÈQUE et le TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT qui s'y rattachent ;
Il renferme : 1° un Préambule sur l'origine de chaque contrat ; 2° le Texte de la loi actuelle comparé à l'ancienne législation ; 3° un Commentaire raisonné de la matière ; 4° la Doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes ; 5° enfin toute la Jurisprudence jusqu'au 1er mars 1840. — Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur l'on trouve DE SUITE les solutions dont on a besoin.
M. TESTE, aujourd'hui ministre, et Me PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme une œuvre d'UNE UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS.
Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. — Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage traite tous les cas et toutes les questions de prescription en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, en MATIÈRE DE DÉLITS et DE CONTRAVENTIONS, en MATIÈRE ADMINISTRATIVE et FISCALE.
Ce livre est indispensable non seulement aux Magistrats, aux Avocats, aux Avoués, aux Notaires, aux Maires, mais encore aux Propriétaires, aux Commerçans.—Un volume in-8°. Prix : 6 fr.
S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez M. Dusillion, rue Laffitte, 40.

Sommaire des Articles insérés dans la 173e livr. du

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES. Août 1841. — 15e Année. — 30e volume.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. — Nouvelles considérations de chimie organique sur les assolemens, par M. Justin Liébig.—Description d'une nouvelle méthode pour classer et apprécier les qualités des vaches laitières. —Détails nouveaux sur l'avenir de la Spagole géante. — Manière intéressnte de mettre en pot et en caisse les arbres fruitiers pour en obtenir promptement du fruit, usitée en Allemagne. — Notice sur l'art de créer et diriger les mères de cognassier, doucins et paradis. — Nouvelles observations critiques sur l'emploi du charbon en poudre.

ECONOMIE INDUSTRIELLE. — De la fabrication des acides stéariques et margariques, par MM. Gay-Lussac, Chevreul, Cambacérès et de Mussy et description de leurs brevets. — Procédé pour imprimer sur étoffe ou sur papier d'un seul coup plusieurs couleurs. — Nouveau procédé de teinture par le bichromate de plomb. — Substance indigène propre à remplacer la noix de Galles. — Moyen de rétablir les étoffes de soie altérées par la piqûre. — Procédé pour fabriquer en grand les verres coloriés.—Fabrication et revivification des noirs de raffineries. — Nouveaux procédés de fonte de métaux. — Perfectionnement des crayons à dessin. — Recherches sur le lait, sa qualité, sa quantité de beurre et le meilleur moyen de l'obtenir.

LE JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES est entièrement consacré au développement des améliorations pratiques *d'agriculture, d'horticulture, d'économie industrielle et domestique.*

Ce Recueil, qu'il faut distinguer des publications analogues, existe depuis 15 années; sa collection, trois fois réimprimée complètement, FORME 28 VOL. GRAND IN-8° AVEC UN GRAND NOMBRE DE PLANCHES.— SON PRIX EST, AU BUREAU, 55 FR.

Les abonnemens annuels partent toujours de janvier à décembre.

Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles par mois (c'est-à-dire de 48 à 64 pages.)

PRIX ANNUEL : Paris, 12 fr.; départemens, 13 fr. 80 cent.

BUREAU, 14, faubourg Poissonnière.—On s'abonne également chez MM. les directeurs des Postes aux lettres, des Messageries et chez tous les Libraires de province. *Les lettres non affranchies sont refusées*

LE MONDE INDUSTRIEL,

JOURNAL DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET AGRICOLES.

Situation et besoins de chaque industrie ; réformes utiles. — Usines et fabriques. — Chemins de fer. — Canaux. — Travaux publics. — Commerce intérieur et extérieur. — Douanes. — Droit commercial. — Agriculture. — Banques. — Assurances. — Revues des Sociétés commerciales et industrielles, etc.

ABONNEMENT : *Paris*, un an, 14 fr.; six mois, 8 fr.; trois mois, 5 fr. *Départemens*, un an, 17 fr.; six mois, 9 fr.; trois mois, 6 fr. Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat sur la poste, à l'ordre de M. LOUIS BELLET, *directeur du Monde Industriel*, RUE DES JEUNEURS, 7, à Paris.

Le journal paraît tous les samedis, format des journaux politiques.

BUREAU DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE fondé sous le patronage du MONDE INDUSTRIEL; s'adresser également à M. L. BELLET, RUE DES JEUNEURS, 7.

Avis divers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 21 août, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, glace, pendule en cuivre, chaises, etc. Au compt.

Le vendredi 27 août, à midi.

Consistant en comptoir de md de vins, brocs, série de mesures, étc. Au compt.

Le samedi 28 août, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, glace, fontaine, etc Au compt.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que de l'eau Cologne ; elle dissipe le feu des rasoirs, donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 francs ; 6 flacons, 10 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21, et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté.

Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau ; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit le teint et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affranchir.)

SCIENCE
DE LA
LANGUE FRANÇAISE,
OU HISTOIRE DE LA PHRASÉOLOGIE FRANÇAISE,

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre ; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous *les verbes irréguliers*, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des *verbes sous chaque conjugaison* et *sous chaque verbe conjugué* SERVANT DE MODÈLE ; des traités complets des participes et de la ponctuation ; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire ; les interjections et la syntaxe ; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du *Dictionnaire des locutions françaises*, formant le complément nécessaire de la science ; par M. J. REMY, membre de l'académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-12 de 360 pages. — Prix 3 francs 50 cent. cartonné.

Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier.

Bureaux : 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs de postes et des messageries.

FRANCE LITTÉRAIRE.-REVUE

La *France Littéraire*, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

POUR PARIS.		DÉPARTEMENTS.		POUR L'ÉTRANGER.	
Un an.	40 »	Un an.	46 »	Un an.	52 »
Six mois.	22 »	Six mois.	25 »	Six mois.	28 »
Trois mois.	12 »	Trois mois.	13 50	Trois mois.	15 »

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an.
Chaque dessin séparé, 1 fr. — Chaque livraison séparé, 2 fr. 50.

ENVIRONS DE PARIS.

Nouvelle Carte du Département de la Seine.

La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monumens. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c. — Chez M. B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

Prix : 5 fr. le flacon.— DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

Brevet d'invent. Ordonnance du Roi. Approbation des médecins spéciaux

CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu ; elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Cullerier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1847, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu ; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Prix des Pralines-Dariès : 4 fr.; 3 boîtes, 10 fr. 50 c. — Chez M. Dariès, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier.

PATE PECTORALE ET SIROP DE
NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, Enrouemens, Maladies de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

SERRE-BRAS

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et plaies, de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Tous ces bandages portent les marques de la pharmacie Leperpriel.

Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des écoulemens récens et invétérés.— Prix : 9 f. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.